

NE_GERICHTE TA.2007.270 vom 10. Oktober 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2007.270_d20051010

FR: NE_GERICHTE TA.2007.270 du 10 octobre 2005

IT: NE_GERICHTE TA.2007.270 del 10 ottobre 2005

Regeste

Refus de rente d'invalidité. Alcoolisme, dépendance à la drogue et maladie invalidante. Octroi de l'assistance administrative. Assistance d'un avocat dans la procédure d'audition devant l'OAI.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales et la nouvelle du 21 mars 2003 modifiant la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (4e révision) sont entrées en vigueur respectivement les 1er janvier 2003 et 1er janvier 2004, entraînant de nombreuses modifications légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Dans la mesure où, par décision du 11 juin 2007, l'OAI a rejeté une demande de rente présentée le 10 octobre 2005, il convient d'examiner le cas d'espèce à l'aune des nouvelles dispositions susmentionnées. La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI, entrée en vigueur le 1er juillet 2006, s'applique également en l'espèce (dispositions transitoires y relatives, litt.c). Les modifications apportées à la législation régissant l'assurance-invalidité par la nouvelle du 6 octobre 2006 modifiant la LAI (5e révision), en vigueur depuis le 1er janvier 2008, n'entrent en revanche pas en ligne de compte. La législation applicable en cas de changement de règles de droit reste en effet celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 cons.1, 130 V 329 cons.2.3; ATFA non publié du 24.08.2006 [I 392/05] cons.3.1). Le Tribunal fédéral des assurances a jugé que les principes développés par la jurisprudence sur les notions d'incapacité de travail, d'incapacité de gain, d'invalidité et de révision ainsi que sur la détermination du taux d'invalidité s'appliquent en principe également sous l'empire de la LPGA, ainsi que de la quatrième révision de la LAI (ATF 130 V 343 cons.2, 3.6; ATFA non publié du 24.08.2006 [I 392/05] cons.3.2).

E. 3

a) Selon l'article 4 al.1 LAI, l'invalidité (art.

E. 8

B. sollicite enfin l'octroi de l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Ainsi que cela ressort du considérant qui précède, les conditions de l'assistance judiciaire (partie dans le besoin, conclusions non dépourvues de toute chance de succès, assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes) sont remplies. L'assistance judiciaire lui sera

donc accordée.

E. 9

Pour ces motifs, le recours doit être partiellement admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que l'assistance gratuite d'un conseil juridique doit être octroyée à la recourante pour la procédure d'audition et Me F. désigné en qualité d'avocat d'office. Le dossier est renvoyé à l'OAI pour qu'il statue sur l'indemnité à accorder de ce chef.

E. 10

a) Reste à déterminer la répartition des frais et dépens. Le caractère onéreux de la procédure cantonale en matière d'assurance-invalidité (art.69 al.1bis LAI en relation avec l'art.61 litt.a LPGA) s'applique à toutes les parties à celle-ci, donc également aux offices AI, la répartition des frais de justice suivant le principe selon lequel ceux-ci doivent en règle générale être mis à la charge de la partie qui succombe, quel que soit son rôle - recourant ou intimé - en procédure (ATF non publiés des 05.03.2008 [9C_469/2007] cons.3.2 et du 20.11.2007 [9C_428/2007] cons.5). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, des frais équitablement réduits sont mis à sa charge (art.63 al.1 PA; Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, ad art.47 LPJA , p.186). S'agissant des dépens (art. 61 litt.g LPGA), ceux-ci peuvent être alloués à la partie qui n'obtient que partiellement gain de cause; ils sont alors réduits en conséquence (Bovay , Procédure administrative, 2000, p.464; Schaer , op.cit., ad art.48 LPJA, p.190). b) En l'espèce, la recourante conclut principalement à l'annulation de la décision du 11 juin 2007 ainsi qu'à l'octroi d'une rente entière d'invalidité, subsidiairement au renvoi de la cause pour complément d'instruction, et dans tous les cas à l'octroi de l'assistance pour la procédure administrative contentieuse et non contentieuse (dès le 11.12.2006). En considérant équitablement l'issue du présent litige, la recourante succombe à raison de deux tiers, de sorte qu'il convient de partager les frais de procédure dans cette proportion et de lui allouer une indemnité de dépens de 330 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.